

## **VD\_OMNI PS.2016.0018 vom 8. Juli 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2016.0018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0018)

FR: VD\_OMNI PS.2016.0018 du 8 juillet 2016

IT: VD\_OMNI PS.2016.0018 del 8 luglio 2016

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales | Calcul du montant d'avance sur pension alimentaire. C'est à juste titre que l'autorité intimée ne s'est pas fondée sur la dernière taxation fiscale disponible, dès lors que la situation financière réelle s'écarte de plus de 3% de la dernière décision de taxation définitive. Pour ce qui concerne les montants retenus par l'autorité intimée, le tribunal a constaté que ces montants n'ont pas été calculés en défaveur de la recourante. Le tribunal se pose la question de savoir pour quelle raison la franchise de 15% à déduire du revenu de l'activité professionnelle du requérant, du conjoint, du partenaire enregistré ou du partenaire vivant en ménage commun ne s'applique pas au revenu des enfants majeurs encore à charge du requérant. Cela étant, en présence d'une lacune improprement dite, le juge n'a pas à intervenir dès lors que la loi est applicable sans que cela ne constitue un abus de droit ou ne viole la Constitution. De nouveaux éléments invoqués en procédure de recours pourraient entraîner une adaptation du montant de l'avance pour le futur mais sont sans incidence sur le recours, qui doit être rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD

#### **E. 2**

a) L'ayant droit à des pensions alimentaires enfant ou adulte, domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas ou qui reçoit irrégulièrement la prestation qui lui est due, peut demander au Service de prévoyance et d'aide sociales une aide appropriée (art. 5 de la loi vaudoise du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires [ LRAPA; RSV 850.36 ] ). Cette aide peut notamment consister dans des avances totales ou partielles sur les pensions alimentaires courantes en faveur du créancier d'aliment qui se trouve dans une situation économique difficile (art. 9 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LRAPA). Le règlement du Conseil d'Etat du 30 novembre 2005 (RLRAPA; RSV 850.36.1) fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. S'agissant d'un ménage composé d'un adulte et quatre enfants, les avances totales ou partielles ne sont accordées que si le revenu mensuel global net du requérant est inférieur au montant de fr. 5'133.- (art. 4 RLRAPA). Aux termes de l'art. 8 RLRAPA, le montant des avances allouées représente la différence entre les limites maximums de revenus selon l'art. 4 et le revenu mensuel net global du requérant, selon l'art. 5 RLRAPA (al. 1); ce montant ne peut dépasser les limites prévues par l'art. 7 RLRAPA, ni les montants des pensions alimentaires fixées par décision judiciaire ou convention (al. 2). b) L'art. 9a LRAPA dispose que pour l'attribution d'avances au sens de l'art. 9, la loi sur l'harmonisation et la coordination de

l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises du 9 novembre 2010 (LHPS; RS 850.03) est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales. La LHPS, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, a en effet pour but d'harmoniser notamment les éléments pris en considération dans le calcul du revenu déterminant le droit aux avances sur pension alimentaire (art. 1 al. 1 et 2 al. 1 let. a LHPS). Le revenu déterminant en question est le revenu déterminant unifié (RDU), au sens de l'art. 6 LHPS (art. 1 al. 1 du règlement d'application de la LHPS du 30 mai 2012 [ RLHPS; RSV 850.03.1 ] ). Selon l'art. 6 al. 2 LHPS, le RDU est constitué comme suit: " a. du revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après: LI), majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3<sup>e</sup> pilier A), ainsi que du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement; b. d'un quinzième de la fortune imposable au sens de la LI". Dans ce contexte, on rappellera que la démarche RDU vise à unifier et harmoniser la saisie des éléments de revenu, de charge et de fortune pris en considération pour calculer l'octroi d'une aide publique régie par une législation cantonale. A cette fin, il a été proposé que l'ensemble des régimes inclus dans la démarche RDU ait désormais recours à la décision de taxation la plus récente et plus spécifiquement à son chiffre 650 (revenu net) (Exposé des motifs et projet de lois [ci-après: EMPL] sur la LHPS, mars 2010, p. 13). Dans le cadre de l'EMPL précité (p. 17), le Conseil d'Etat a défini les notions de " revenu déterminant unifié " et de " revenu déterminant " tels qu'ils ressortent de l'art. 6 LHPS comme suit: "Au titre de la terminologie utilisée par la loi, il est à distinguer ce qui suit: Le revenu déterminant unifié est constitué invariablement du revenu et de la fortune selon la décision fiscale en vertu de la loi sur les impôts directs cantonaux et de la définition de l'article 6 alinéa 2. Le revenu déterminant est le revenu résultant du calcul du droit à une prestation, en prenant en compte le revenu déterminant unifié, les prestations octroyées en amont et éventuellement les montants dessaisis ou les charges spécifiques (al.

#### **E. 2.4**

Frais d'acquisition du revenu : frais de transport, de repas et autres frais professionnels (art. 7 RLHPS)

##### **E. 2.4.1**

En cas d'actualisation de la situation financière et de taxation particulière du requérant ou d'un autre membre de l'UER, les autorités utilisent les forfaits selon les normes ACI à l'exception des forfaits fixes suivants : a) frais de transport : 2'298.- (déduits du revenu de l'activité salariée principale); b) frais de repas : 3'200.- (déduits du revenu de l'activité salariée principale).

##### **E. 2.4.2**

Selon les normes ACI, est considérée comme activité salariée principale l'activité dépendante exercée d'une manière régulière à 30% ou plus à l'horaire de travail normal. Est considérée comme accessoire l'activité dépendante exercée d'une manière régulière à moins de 30% de l'horaire de travail normal, Il en va de même d'une activité déployée à plein temps occasionnellement et pendant une durée réduite.

##### **E. 2.4.3**

En cas d'actualisation ou de taxation particulière du requérant ou d'un autre membre de l'UER est pris en compte pour les autres frais professionnels un montant forfaitaire global de 3% du salaire net, mais au minimum 2'000.- et au maximum 4'000.-. Les frais de perfectionnement et de reconversion quant à eux sont pris en compte sur pièce justificative.

#### **E. 2.4.4**

Le Département de la santé et de l'action sociale, après préavis de l'organe de gestion, peut adapter annuellement les frais mentionnés aux chiffres 2.4.1 et 2.4.3.

#### **E. 2.5**

Frais de garde (art 6 LHPS)

##### **E. 2.5.1**

En cas d'actualisation de la situation financière et de taxation particulière du requérant ou d'un autre membre de l'UER, les autorités prennent en compte, pour les frais de garde, pour chaque enfant de moins de 14 ans, les frais effectifs, sur pièce justificative, jusqu'à hauteur maximale du forfait de l'ACI." Selon les instructions 2015 de l'ACI, le contribuable a droit à une déduction forfaitaire, au titre de primes d'assurances-maladie, accidents, d'assurances sur la vie et de rentes viagères, à savoir pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, fr. 2'000.-. La déduction est augmentée de fr. 1'300.- pour chaque enfant à charge du contribuable ou pour chaque personne pour laquelle il peut faire valoir la déduction pour personne à charge.

#### **E. 3**

En l'espèce, il convient tout d'abord de constater que c'est à juste titre que l'autorité intimée s'est écartée de la dernière taxation fiscale disponible et a procédé à une évaluation sur la base des pièces justificatives produites par la recourante, dès lors que la situation financière réelle s'écarte de plus de 3% de la dernière décision de taxation définitive disponible. Il ressort en effet du certificat de salaire pour l'année 2015 remis par la recourante que son revenu net 2015 a atteint fr. 63'058.- et est ainsi clairement plus élevé que le revenu de fr. 54'209.- retenu par la taxation 2013. En second lieu, pour ce qui concerne les montants retenus par l'autorité intimée, ils ont pu être vérifiés par le tribunal de céans sur la base des pièces au dossier de l'autorité intimée, ainsi que des compléments produits en cours d'instruction. Même si l'autorité intimée, contrairement à ce qui lui avait été demandé, n'a pas exposé les éléments du calcul des forfaits à déduire pour l'activité salariée et l'assurance-maladie, le tribunal a constaté que ces montants n'avaient pas été calculés en défaveur de la recourante. La recourante se limitant à dire que le montant alloué n'est pas suffisant, mais n'ayant pas contesté des éléments précis du calcul, il n'y a pas lieu de reprendre les détails du calcul. Pour ce qui concerne ensuite les étapes du calcul du revenu lui-même, elles ont été exposées par l'autorité intimée et le tribunal constate qu'elles ont été effectuées conformément aux exigences légales. La question pourrait se poser néanmoins de savoir pour quelle raison la franchise de 15% à déduire du revenu de l'activité professionnelle du requérant, du conjoint, du partenaire enregistré ou du partenaire vivant en ménage commun ne s'applique pas au revenu des enfants majeurs encore à charge du requérant (cf. art. 5 RLRAPA). En effet, il apparaît qu'une telle franchise, proportionnelle au revenu de l'activité lucrative, a pour but de combattre l'effet pervers sur l'activité qui se produit lorsqu'une prestation sous condition de ressource est réduite quand le revenu augmente. Cette franchise a pour effet que la réduction de la prestation est moins importante que l'augmentation du revenu. En ayant cet objectif à l'esprit, on peine à comprendre pour

quelle raison elle ne devrait pas s'étendre au revenu réalisé par les enfants majeurs encore à charge. Cela étant, il apparaît que l'on est ici en présence d'une lacune improprement dite, lacune qui se caractérise par le fait que la loi offre certes une réponse, mais que celle-ci est insatisfaisante. Cette lacune n'a en l'occurrence pas à être comblée par le juge, dès lors que la loi est applicable sans que cela ne constitue un abus de droit ou ne viole la Constitution (cf. sur la notion de lacune, arrêt CDAP GE.2013.0137 du 10 mars 2014 et les nombreuses références citées). Il faut encore relever que, dans sa détermination spontanée du 31 mai 2016, la recourante a indiqué qu'à partir du mois d'août 2016 elle ne recevrait plus d'allocations familiales pour sa fille Y. \_\_\_\_\_, puisque celle-ci terminera son apprentissage. Elle a également exposé que sa fille B. \_\_\_\_\_ avait changé de garderie et que les frais de garde étaient plus élevés qu'auparavant. Il s'agit d'éléments importants mais qui ne sont pas de nature à remettre en cause la décision attaquée, vu qu'ils lui sont postérieurs ou qu'ils n'avaient, s'agissant des frais de garde, apparemment pas été portés à la connaissance de l'autorité intimée avant qu'elle ne rende sa décision. Il reviendra par contre à l'autorité intimée de tenir compte de ces éléments pour adapter, si les conditions sont réunies, le calcul des avances futures. Une adaptation devra notamment intervenir sans délai s'il devait s'avérer que, avec ces nouveaux éléments, la situation financière de la recourante s'écarte de 3% au moins (cf. art. 12 al. 2 RLRAPA) de la situation sur laquelle l'autorité intimée s'est fondée pour rendre la décision attaquée du 19 février 2016. Or, ceci pourrait a priori déjà être le cas si on tient compte de l'augmentation de frais de garderie alléguée par la recourante dans sa dernière écriture.

#### **E. 4**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.